

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC99015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffé Général - Parquet Général	23,00 F
Monaco, France métropolitaine	180,00 F	Gérançes libres, locations gérançes	23,50 F
Etranger	225,00 F	Commerces (cessions, etc..)	24,50 F
Etranger par avion	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	23,00 F
Changement d'adresse	4,80 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.842 du 6 avril 1987 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 402).

Ordonnances Souveraines n° 8.845 et n° 8.846 du 6 avril 1987 portant naturalisations monégasques (p. 402).

Ordonnance Souveraine n° 8.847 du 9 avril 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 403).

Ordonnance Souveraine n° 8.848 du 9 avril 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 403).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-27 du 7 avril 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi Saint) (p. 404).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-60 d'un attaché au Service de la Circulation (p. 404).

Avis de recrutement n° 87-70 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 404).

Avis de recrutement n° 87-71 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 405).

Avis de recrutement n° 87-72 d'un commis comptable à la Direction du Budget et du Trésor (p. 405).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 405).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Résidence du Cap Fleuri - Prix de journée (p. 405).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Communiqué n° 87-23 du 6 avril 1987 relatif au vendredi 1er mai 1987 (Fête du Travail) jour férié légal (p. 405).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 87-28 et n° 87-29 (p. 406).

INFORMATIONS (p. 406)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 408 à 416)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.842 du 6 avril 1987 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 17 janvier 1987 par laquelle S.M. le Roi d'Espagne a nommé M. Carlos Maria de LOJENDIO y PARDO MANUEL de VILLENA en qualité de Consul général d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Carlos-Maria de LOJENDIO y PARDO MANUEL de VILLENA est autorisé à exercer les fonctions de Consul général d'Espagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.845 du 6 avril 1987 portant naturalisations monégasques.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le Sieur Jacques, Maxime, Alain FAURE et la Dame Josiane, Germaine, Marie, Françoise MILLERIOUX, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;
Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;
Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur Jacques, Maxime, Alain FAURE, né le 6 novembre 1948 à Monaco et la Dame Josiane, Germaine, Marie, Françoise MILLERIOUX, son épouse, née le 1er août 1949 à Sancerre (Cher), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.846 du 6 avril 1987 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Catherine, Thérèse CALBAYRAC, épouse FISORE, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Dame Catherine, Thérèse CALBAYRAC, épouse FISSORE, née le 12 mai 1954 à Marquise (Pas de Calais), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.847 du 9 avril 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 4.309 du 31 juillet 1969 nommant un Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie ;

Vu Notre ordonnance n° 6.596 du 10 juillet 1979 portant nomination du Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 octobre 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

M. Henri CROVETTO, Chargé de mission au Département des Finances et de l'Economie, Directeur de l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 25 avril 1987.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Henri CROVETTO.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 8.848 du 9 avril 1987 admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 8.292 du 8 mai 1985 portant nomination d'un Chef de bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José ANZELLOTTI, Chef de bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 1er novembre 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf avril mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
Le Président du Conseil d'Etat :
N. MUSEUX.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 87-27 du 7 avril 1987 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation des véhicules sur une partie de la voie publique (Procession du Vendredi-Saint).

Nous, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le 17 avril 1987 à l'occasion de la Procession du Vendredi-Saint, la circulation des véhicules est interdite à Monaco-Ville à partir de 20 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.

ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 7 avril 1987 à S.E. M. le Ministre d'Etat.
Monaco, le 7 avril 1987.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 87-60 d'un attaché au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires du baccalauréat,
- justifier de connaissances en comptabilité et dactylographie,
- présenter des connaissances en langue anglaise,
- avoir une expérience professionnelle dans la saisie de données informatiques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-70 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- posséder un diplôme d'ingénieur des travaux publics (option bâtiment) ou équivalent ;
- justifier d'une bonne expérience en études et travaux de bâtiment ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-71 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine, pour la période du 1er juillet au 9 octobre 1987.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats devront posséder la connaissance pratique de la manœuvre des embarcations à moteur.

Le service s'effectuera, par vacations échelonnées, entre 8 h et 23 h, aussi bien les dimanches et jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 87-72 d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-comptable à la Direction du Budget et du Trésor.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247-302.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un B.E.P. de comptabilité ;
- avoir suivi des études d'informatique ;
- justifier d'une expérience professionnelle comptable d'une année au moins.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique), dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance des appartements suivants :

- 9, rue Malbousquet, composé d'une pièce, cuisine, w.c., rez-de-chaussée gauche.
- 9, rue Malbousquet, composé de deux pièces, cuisine, w.c., bains, 3ème étage.

Le délai d'affichage de ces appartements expire le 29 avril 1987.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Résidence du Cap Fleuri - Prix de journée.

Par décision du Gouvernement Princier, les prix de journée de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés, à compter du 1er janvier 1987, aux montants suivants :

— Catégorie « A »	323 et 367 F
— Catégorie « B »	235 F
— Catégorie « C »	349 F
— Convalescents	492 F

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 87-23 du 6 avril 1987 relatif au vendredi 1er mai 1987 (Fête du Travail) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 du 18 février 1966, modifiée, le vendredi 1er mai 1987 (Fête du Travail) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 87-28.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 87-29.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de gardienne de chalet de nécessité est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates intéressées par cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Soutien de la Croix-Rouge Monégasque à la mission humanitaire de Sœur Emmanuelle.

A l'initiative de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, son Président, la Croix-Rouge Monégasque a remis un chèque d'un montant de dix mille francs à Sœur Emmanuelle, lors de son passage en Principauté et à l'issue de la Conférence qu'elle a donnée sur son action en faveur des plus déshérités du Soudan et d'Egypte.

*
* *

Organisation en Principauté des Jeux des Petits Etats d'Europe.

Le Comité International Olympique et les Comités Nationaux Olympiques des Petits Etats d'Europe qui réunissent l'Islande, le Luxembourg, la Principauté d'Andorre, la République de San

Marino, Malte, Chypre, le Liechtenstein et la Principauté de Monaco a désigné le Comité Olympique Monégasque comme organisateur des IIème Jeux réservés à ses pays membres.

Ces Jeux qui se dérouleront du 14 au 17 mai 1987 ont été présentés lors d'une conférence de presse donnée par M^r Henry Rey, Président du Comité Olympique de Monaco, et placée sous la présidence de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, membre du Comité Olympique International.

*
* *

Premier Tournoi de Rugby à 7 de Monte-Carlo

Le Premier Tournoi de Rugby à 7 de Monte-Carlo, placé sous le haut patronage de S.A.S. le Prince Rainier III et présidé par S.A.S. le Prince Héritaire Albert, se déroulera le 10 mai prochain, de 12 h à 18 h, au Stade Louis II.

1987 est une année qui fera date pour les passionnés du ballon ovale ; c'est en effet au mois de juin qu'aura lieu la Première Coupe du Monde de Rugby. C'est aussi l'année choisie par la Principauté pour organiser son Premier Tournoi de Rugby à 7, qui réunira 8 équipes composées de joueurs de renom :

* *Les Scottish Co-Optimists (Ecosse)* : fondée en 1924, elle a participé à de nombreuses reprises au fameux tournoi de Rugby à 7 de Hong-Kong ;

* *Les Irish Wolfhounds (Irlande)* : constituée en 1956, elle a été deux fois demi-finaliste du tournoi de Hong-Kong ;

* *Les English Wanderers (Angleterre)* mise sur pied par Charles Burton, journaliste sportif, durant la Seconde Guerre Mondiale ;

* *Les Welsh Crawshays (Pays de Galles)* : formée en 1922, présidée par le Juge Rowe, cette équipe ne compte pas moins de 267 vice-présidents, tous des grands noms du rugby gallois ;

* *Les Zèbres Italiens (Italie)* : ils ont acquis leur titre de noblesse contre Newport, Cardiff, le Gloucestershire et l'Ulster ;

* *Le 7 du Président (France)* : équipe composée par le Président Albert Ferrasse à l'occasion du Tournoi ;

* *La Sélection du Sud de la France (France)* : composée de joueurs issus des grands clubs de la région ;

* *L'Equipe d'Invitation de Monaco*, dont S.A.S. le Prince Albert s'est chargé d'assurer la sélection, avec la participation de Jean-Pierre Rives et de Christian Leven, Président de l'A.S. Monaco Rugby

*

Le « Rugby à 7 » naquit en Ecosse au début du siècle, très prisé Outre-Manche, il a franchi les continents pour devenir l'un des sports favoris des Asiatiques.

Le nombre réduit des joueurs, tout en maintenant les dimensions du terrain, permet un jeu d'attaque et la réalisation de nombreux essais.

Il va de soi que le « Rugby à 7 » est un spectacle enthousiasmant, d'où sont bannis les temps morts, l'absence de troisième ligne offrant plus de possibilités au jeu des trois-quarts.

Chaque mi-temps durant sept minutes, il est essentiel de conserver la balle en jeu. Les coups de pied à suivre ou en touche, les longues passes sont à proscrire, car susceptibles de donner lieu à de cingereuses interceptions.

En « Rugby à 7 », les passes doivent être courtes, pour modifier le plus souvent et rapidement possible la direction de l'attaque. Passes croisées, passes renversées, feintes de passes, voilà les armes idéales des attaquants.

De par la vivacité du jeu, le Tournoi de Rugby à 7 de Monte-Carlo constituera un spectacle d'un grand intérêt qui enchantera aussi bien les adeptes que les profanes.

*

Un Gala à l'Hôtel de Paris le 9 mai et une Garden-Party à l'Hôtel Beach Plaza, le 10 mai au soir, compléteront cet événement qui deviendra, à n'en pas douter, un grand rendez-vous sportif.

*
* *

Croix-Rouge Monégasque - Organisation d'un concours d'affiches par la Section « Juniors »

Sous le haut patronage de S.A.S le Prince Héréditaire Albert, Président de la Croix-Rouge Monégasque, la Section « Juniors » de cette Société organise un concours d'affiches qui s'adresse à tous les enfants de 9 à 16 ans, habitant la Principauté et les Communes limitrophes.

Les participants seront répartis en 3 catégories, selon leur âge : catégorie de 9 à 11 ans, catégorie de 12 à 14 ans et catégorie de 15 à 16 ans.

Deux thèmes sont proposés pour ce concours :

— « Que vive l'enfant »

— « La Croix-Rouge »

Aucune technique particulière n'est imposée mais les affiches devront avoir un format de 320 mm x 240 mm.

Les affiches devront être envoyées ou déposées au siège de la Croix-Rouge Monégasque, 27, boulevard de Suisse, jusqu'au 10 mai 1987, date de clôture de ce concours.

La remise des Prix aura lieu le 16 mai à 11 h au siège de la Croix-Rouge Monégasque.

*
* *

50ème Exposition Canine Internationale - 24 et 25 avril 1987 -

Sous le haut patronage de S.A.S le Prince Souverain, se tiendra, les 24 et 25 avril dans les Jardins du Monte-Carlo Sporting Club, la 50ème Exposition Canine Internationale avec une « Exposition Spéciale » réservée aux Caniches.

Organisée dans le cadre de la Semaine Canine Internationale de la Méditerranée, par la Société Canine de Monaco - Monaco Kennel Club, présidée par S.A.S la Princesse Antoinette de Monaco, l'Exposition décernera les diplômes de Champion International de Beauté (C.A.C.I.B.) et de Champion de Beauté Monégasque (C.A.C.M.).

Au total, 1.227 chiens seront réunis cette année.

Durant ces deux journées, les chiens pourront être admirés de 9 h à 16 h. C'est à partir de 16 h, et jusqu'à 19 h, qu'ils passeront dans le ring d'honneur et que les « Best of Groups » du jour seront désignés.

En provenance de France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Luxembourg, Suède et Suisse, ce sont douze juges internationaux parmi les meilleurs à l'heure actuelle qui examineront chacun des chiens présentés et désigneront ceux qui représentent le mieux leurs races.

Le vendredi 24 avril seront jugés les chiens appartenant aux 1er, 2ème, 3ème et 10ème groupes.

Le samedi 25 avril, seront jugés les chiens des 4ème au 8ème groupes et ceux du 9ème groupe réservé aux caniches.

La distribution des Prix aura lieu, le 25, à partir de 16 h et S.A.S le Prince Souverain remettra Sa Coupe au « Best in Show » en fin de journée.

Conjointement et pour la seconde fois, aura lieu une Compétition Internationale pour les jeunes, « Les Juniors Handlers », âgés de 6 à 11 ans et de 12 à 16 ans.

Les exposants de l'avenir apprennent ainsi à présenter leur chien selon les règles de l'art et la Société Canine de Monaco est fière de faire partie du I.J.H.A.

La finale de ce concours se déroulera ce même jour à 15 h 30 et mettra en compétition :

* la Coupe de S.A.S le Prince Héréditaire Albert ;

* la Coupe du Monaco Kennel Club offerte en mémoire de Joe Cartledge au deuxième Junior Handler.

*
* *

La semaine en Principauté

Printemps des Arts de Monte-Carlo

Salle Garnier

Les Ballets de Monte-Carlo

le 18 avril à 21 h

et le 19 avril à 15 h

Jeunehomme

Musique de Wolfgang Amadeus Mozart (Concerto pour piano n° 9 en mi bémol majeur). Chorégraphie d'Uwe Scholz. Décors et costumes de Karl Lagerfeld. Frédéric Olivieri, Ghislaine Thesmar - Paul Chalmer, Muriel Maffre, Jean-Baptiste Bello-Portu. Au piano Elzbieta Ziomek.

Les deux pigeons. Chorégraphie de Sir Frederick Ashton présentée pour la première fois à Monte-Carlo et en France réglée par Robert Mead. Musique d'André Messager. Arrangement musical de John Lanchbery. Décors et costumes de Jacques Dupont. La jeune fille : Yannick Stephant, le jeune-homme : Frédéric Olivieri, une fille gitane : Lorena Baricalla, son amant : Guillaume Graffin.

le 19 avril à 21 h

et le 20 avril à 21 h

Les Sylphides. Musique de Frédéric Chopin. Chorégraphie de Michel Fokine. Décors et costumes d'Alexandre Benois. Yannick Stephant - Paul Chalmer, Muriel Maffre. Au piano Elzbieta Ziomek.

Le Mandarin Merveilleux (Création). Musique de Bela Bartok. Chorégraphie de Jean-Christophe Maillot. Décors et costumes de Jean Maillot. Lumières de Philippe Hutinet. Elle : Ghislaine Thesmar. Lui : Frédéric Olivieri. Le Mandarin : Guillaume Graffin. 2^e homme : Jean-Baptiste Bello-Portu.

Les Danses Polovtsiennes du Prince Igor. Musique d'Alexandre Borodine. Chorégraphie de Michel Fokine. Décors et costumes d'après Nicolas Roerich. Frédéric Olivieri - Lorena Baricalla.

Pour ces représentations des Ballets de Monte-Carlo, l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo est placé sous la direction d'Ivan Anguelov.

Festival de Films Musicaux et de Films d'Opéras

Cinéma Le Sporting à 17 h 30

Les 20 et 21 avril : « Hozowitz, the last Romantic » une production de Columbia Artist's Management U.S.A.

les 22 et 23 avril : « La Belle au Bois Dormant » de Tchaïkovsky par les Ballets du Kirov de Léningrad.

du 24 au 26 avril : « Rigoletto » de Verdi par Carmine Gallone.

Théâtre Princesse Grace

le 22 avril à 21 h

concert par le Quintette Pro Arte de Monte-Carlo au programme des œuvres de Dvorak et Franck.

Théâtre Princesse Grace

le 24 avril à 21 h

Récital *Henryk Szeryng*, violoniste, et *Michel Dalberto*, pianiste, qui interpréteront des œuvres de *Beethoven*, *Mozart*.

*

Théâtre Princesse Grace

le 25 avril à 21 h

Récital Jeunes Solistes

avec *Miao Qing*, mezzo-soprano, accompagnée au piano par *Marcelle Dedieu-Vidal*

au programme des œuvres de *Brahms*, *Malher*, *Fauré*, *Mozart*, *Rossini*, *Verdi*.

*

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 26 avril à 18 h

concert symphonique par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Lawrence Foster*. Soliste, *Aldo Ciccolini*, pianiste.

au programme :

— « Oedipe suite symphonique » de *Enesco*— « 4ème concerto pour piano en sol majeur, opus 58 », de *Beethoven*— « 4ème symphonie en la majeur « Italienne », opus 90 » de *Mendelssohn*

*

Musée Océanographique

du 22 au 28 avril à partir de 10 h

projection du film « *Allié ou adversaire : Le Mississipi* » (2ème partie).

*

Jardins du Monte-Carlo Sporting Club

les 24 et 25 avril

Exposition Canine Internationale de Monaco

présidée par S.A.S. la Princesse Artoinette de Monaco.

*

Square Marcel Pagnol

le 25 avril à 15 h

concert donné par la *Musique Municipale*.

*

Congrès

du 21 au 28 avril à l'Hôtel Loews

3 M - Magnetic Audio Video Products

du 22 au 24 avril au Centre de Rencontres Internationales

Réunion Internationale de la Croix-Rouge Monégasque

du 22 au 30 avril à l'Hôtel Loews

*Iron Symposium**Expositions**Europa Résidence - Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 9 mai, se tient à la *Maison de l'Amérique Latine*, Europa Résidence, place des Moulins, à Monte-Carlo, une exposition photographique sur le thème « *Imagerie Mexicaine* ».

Cette exposition peut être visitée, tous les jours sauf le dimanche de 15 heures 30 à 19 heures. L'entrée est libre et gratuite.

*

*Les sports**Baie de Monte-Carlo et Monte-Carlo Golf Club*

du 23 au 26 avril

*Régate Golf/Yachting Chase Manhattan Bank 1987**Stade Louis II*le 24 avril - *Epreuve ouverte d'athlétisme*.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Boisson-Boissière, Huissier, en date du 19 mars 1987 enregistré, la nommée :

— GARNIER Monique, née le 31 août 1946 à Hericourt (Haute Saône) de nationalité française sans domicile ni résidence connus, a été citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 12 mai 1987 à 9 heures du matin, sous la prévention de défaut d'assurance auto.

Délit prévu et puni par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :

P/Le Procureur Général,

Le Substitut Général,

Daniel SERDET.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a prononcé, avec toutes conséquences de droit, la cessation des paiements de la Société en commandite simple « VAN LUVEN et Cie » ayant exercé le commerce à l'enseigne « LES AUTOMOBILES EXTRAORDINAIRES » 25, avenue de la Costa à Monte-Carlo, fixé au 1er décembre 1986 la date de cessation des paiements désigné M. Louis VIALE, Expert-Comptable, en qualité de

Syndic et M. Jean-François LANDWERLIN, Vice-Président, en qualité de Juge Commissaire.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 10 avril 1987.

*Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI.*

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a ordonné la suspension des opérations de la liquidation des biens de la S.N.C. MASSON & Cie pour défaut d'actif, et ce, avec toutes ses conséquences légales.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 9 avril 1987.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en chef adjoint,
C. BIMA.*

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, le 30 mars 1987, M. Gilbert AYACHE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 9, avenue d'Ostende, a cédé à la société en commandite simple : « MAXINE MONSIEUR S.C.S. », dont le siège est à Monte-Carlo, 31, bd des Moulins, le droit au bail de locaux situés à Monte-Carlo, 31, bd des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 17 avril 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Mariette TOSI veuve de M. Ernesto BOCCI, demeurant 17, bd Albert 1er à Monaco à M. Serge DUMAS, demeurant 27, bd Albert 1er à Monaco pour une durée de trois années, concernant un commerce de bar, restaurant vente de vins en gros détail à emporter connu sous le nom de « AFRICA KING » sis à Monaco 4, rue Langlé, a pris fin le 30 janvier 1987.

Et suivant acte reçu par M^e Crovetto le 13 janvier 1987, Mme BOCCI a renouvelé audit M. DUMAS, la gérance dudit fonds de commerce pour une nouvelle durée de trois ans.

Il est prévu un cautionnement de 50.000 francs.
M. DUMAS est seul responsable de la gérance.
Monaco, le 17 avril 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 10 décembre 1986 réitéré le 6 avril 1987, Mlle Simone TONETTI, demeurant à Monte-Carlo, 19, bd des Moulins a cédé à Mlle Fabiana MANNA, demeurant à Monte-Carlo, 25, bd du Larvotto le droit au bail des locaux situés dans la Galerie Charles Despeaux, dépendant du « PALAIS DE LA SCALA » à Monte-Carlo (magasin numéro 25 au plan).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1987.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 10 juillet 1986 par le notaire soussigné, la société en nom collectif « S.I.C.A.R.E.V. & PORTAILLIER », au capital de 110.000 Frs, avec siège 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a cédé à la société en nom collectif « MASSON & MICHALET », au capital de 100.000 Frs, avec siège 10, rue des Açores, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente en gros et demi-gros de viandes de boucherie fraîches et foraines, exploité 10, rue des Açores à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du Notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion. Monaco, le 17 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 janvier 1987, M. Antoine ARTIERI, commerçant, demeurant 28, bd de la République, à Beausoleil, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1er février 1987, la gérance libre consentie à Mlle Christine BENIT, épouse de M. Robert ARTIERI, demeurant 2 bis, rue des Spélugues, à Monaco et à M. Mohamed ACHTOUK, demeurant 20, bd d'Italie, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 6, rue Comte Félix Gastaldi et 3, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 25.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 janvier 1987 par le notaire soussigné, M. Léon FOUQUE, demeurant 16 ter, bd de Belgique, à Monaco-Condamine et M. Guy FOUQUE, demeurant 25, bd de Belgique à Monaco-Condamine, ont concédé en gérance libre pour une période d'une année, à compter du 1er avril 1987, à M. Thierry GUEDJ, demeurant 40, av. Jean-Jaurès, à Roquebrune-Cap-Martin, un fonds de commerce de bar de luxe, restaurant dénommé « BANCO BAR », exploité 23, bd Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 50.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 janvier 1987, par le notaire soussigné, la société « SOTHEBY'S MONACO », avec siège Sporting d'Hiver, place du Casino, à Monte-Carlo, a cédé à la société « S.A. ANTONI et Cie », avec siège 21, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail de divers locaux sis 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1987.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SCHINDLER
MONACO »**
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1987.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 octobre 1986, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de « SCHINDLER MONACO ».

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet :

L'installation, l'entretien et le commerce des ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et élévateurs de toutes sortes, ainsi que tous travaux d'installation ou d'entretien d'appareillages électriques, à air comprimé, mécaniques ou autres ;

et, d'une manière générale tout ce qui concerne l'industrie mécanique, électrique et électronique.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en CINQ MILLE actions de CENT FRANCS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège, de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre, le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie des dites actions par les personnes ou sociétés qu'ils désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au

quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.
Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

— cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

— le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle

confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée, par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 mars 1987.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, Notaire susnommé, par acte du 9 avril 1987.

Monaco, le 17 avril 1987.

Le Fondateur.

RESILIATION DE BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé le 31 mars 1987, la S.A.M. Société Nouvelle MONACO SHIPCHANDLER a résilié purement et simplement le bail lui profitant des locaux n° 1 et 2 en rez-de-chaussée, sis 9, quai Pdt. J.F. Kennedy à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, Bureau d'Affaires Immobilières 11, bd Albert 1er à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 avril 1987.

SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS SOBI

Société Anonyme
au capital de 30.000.000 de francs
entièrement libérés.

Siège social : 26, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dénommée « SOCIETE DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « SOBI », sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, pour le jeudi 7 mai 1987, à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'administration sur l'exercice clos le 31 décembre 1986.

— Rapport des Commissaires aux comptes sur le même exercice.

— Approbation des comptes et affectation des résultats de l'exercice.

— Quitus à donner aux administrateurs.

— Nominations et démissions d'administrateurs.

— Autorisation à donner aux administrateurs en vertu de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE DE CREDIT
ET DE BANQUE
DE MONACO**

Société Anonyme Monégasque
au capital de F 120.000.000
9, boulevard d'Italie - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la SOCIETE DE CREDIT ET DE BANQUE DE MONACO « SOCREDIT », sont convoqués pour le lundi 4 mai 1987 à 15 h au siège social, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la Société pendant l'exercice 1986.
- Rapports des Commissaires aux Comptes.
- Approbation du bilan et du compte de résultats établis au 31 décembre 1986.
- Quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion.
- Affectation des résultats.
- Renouvellement du mandat de deux administrateurs.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**« ALSCO CONSTRAL
S.A.M. »**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 500.000 Francs
Siège social : 21, avenue de l'Hermitage - Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la société anonyme dite « ALSCO CONSTRAL S.A.M. » au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, avenue de l'Hermitage, sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, audit siège, le lundi 18 mai 1987 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

— Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1986.

— Quitus aux Administrateurs.

— Affectation des résultats.

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées par les dispositions de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895, et autorisation à renouveler aux administrateurs en conformité dudit article.

— Honoraires des Commissaires aux comptes.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

MAISON DE FRANCE

42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société de « LA MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le vendredi 24 avril 1987, à 18 heures, au siège social de la Société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des Administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« VAN LUVEN & Cie »

exploitant à l'enseigne

**« LES AUTOMOBILES
EXTRAORDINAIRES »**

Les Allées Lumières - Immeuble Le Park Palace
25, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCE**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du code de commerce, les créanciers présumés de la société en commandite simple « VAN LUVEN & Cie »

dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 10 avril 1987, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

Louis VIALE syndic,
boîte postale 185 - MC98004 MONACO CEDEX
en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées, accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure, et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 17 avril 1987.

Le Syndic,
Louis VIALE.

ASSOCIATION

« FEDERATION MONEGASQUE DE BOBSLEIGH »

Objet social :

Régir, organiser et développer la pratique du bobsleigh par tous moyens d'action et notamment la propagande, la formation sportive et l'organisation de compétitions ; établir tous règlements concernant ladite activité ; orienter, coordonner et surveiller l'activité de ses membres.

Siège social :

Stade Louis II - 2, avenue Prince Héritaire Albert
Fontvieille - Monaco.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO